



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 15 septembre 2011

14h00

17h00

20h30

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
 - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
 - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
 - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
 - Présentation des amendements de commission et de minorité
 - Débat
 - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME MARGUERITE CONTAT HICKEL, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture, dès 14h10
M. Michel Amaudruz, UDC
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs, dès 14h15
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
M. Léon Benusiglio, MCG
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève, dès 14h15
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]’avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance
M. Claude Demole, G[e]’avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG, dès 14h35
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs, dès 14h10
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste, dès 14h20
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 14h15
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédikt Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste (séance de 14h00, dès 14h15, et de 17h00)
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h20
M. Raymond Pierre Lebeau, Verts et Associatifs



M. Raymond Loretan, PDC (séance de 20h30)
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, Solidarités
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 14h20
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC (séance de 20h30)
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h35
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
Mme Solange Zosso, AVIVO (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Marco Föllmi, PDC
M. Ludwig Muller, UDC
M. Soli Pardo, membre indépendant
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

- Election de M. Florian Irminger en tant que président de la commission de rédaction et de M. Murat Julian Alder en tant que vice-président
- Lettre ouverte de ViVRe à la Constituante genevoise : Droits politiques des étrangers – encore un effort !

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (points 8, 9)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

7. PREMIERE LECTURE DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION : ENTREE EN MATIERE (ART. 46 DU REGLEMENT)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Suite des travaux

Art. 25 Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 25 Liberté de conscience et de croyance

Pas d'opposition, adopté.

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

Pas d'opposition, adopté.

² Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

Pas d'opposition, adopté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :

Art. 25 al. 4 Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
(nouveau)

Par 57 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 25 tel qu'amendé
Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

⁴ Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

est adopté par 59 oui, 0 non, 0 abstention.

Art. 26 Liberté d'opinion et d'expression

Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Art. 26 al. 1 Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

Par 60 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 26 al. 2 Toute personne a le droit de recevoir librement des informations,
(nouveau) de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Par 29 oui, 28 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.
(L'égalité des votes est tranchée par la présidente en faveur des voix pour).

L'art. 26 tel qu'amendé

¹ Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

² Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

est adopté par 55 oui, 1 non, 7 abstentions.

Titre

Art. 26 Liberté d'opinion et d'expression

Par 61 oui, 0 non, 2 abstentions, le titre est adopté.

Art. 27 Liberté des médias

¹ La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.

² La censure est interdite.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 27 Liberté des médias

Pas d'opposition, adopté.

¹ La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :

Art. 27 al. 2 Toute forme de censure est interdite.

Par 32 oui, 30 non, 4 abstentions, l'amendement est accepté.

L'art. 27 tel qu'amendé

Liberté des médias

¹ La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.

² Toute forme de censure est interdite.

est adopté par 48 oui, 8 non, 11 abstentions.

Art. 28 Droit à l'information

¹ Le droit à l'information est garanti.

² Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

³ Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

⁴ Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Présentation des amendements de minorité (M. Jacques Pagan, Mme Jocelyne Haller, M. Yves Lador)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 28 Droit à l'information

Pas d'opposition, adopté.

¹ Le droit à l'information est garanti.
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :

Art 28 al. 2 Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Par 42 oui, 27 non, 0 abstention, l'amendement est accepté.

Art. 28 al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service publics est garanti.¹
(Maintien de l'alinéa 3 en le déplaçant sous alinéa 6)

Par 42 oui, 13 non, 15 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 28 al. 3 Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Par 36 oui, 34 non, 0 abstention, l'amendement de la commission (qui sera traité comme 3 bis) est accepté.

Amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS)

Art. 28 al. 4 Quiconque, de bonne foi et dans l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés bénéficie d'une protection adéquate.

Par 40 non, 25 oui, 5 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 28 al. 4 Quiconque, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

Par 41 oui, 28 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

¹ Les amendements supplémentaires (hors rapports) sont indiqués en italiques.



L'amendement de minorité : M. Jacques Pagan (UDC)

Art. 28 al. 4 Supprimé.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de commission).

Amendement de minorité : M. Yves Lador (Associations de Genève)

Art. 28 al. 5 L'accès universel aux informations disponibles publiquement par **(nouveau)** les moyens de communication électronique est garanti. L'accès à l'information officielle ne peut être restreint par un usage exclusif des médias et des moyens électroniques de communication.

Par 36 non, 26 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Mis aux voix, l'art. 28 tel qu'amendé

Art. 28 Droit à l'information

¹ Le droit à l'information est garanti.

² Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service publics est garanti.

^{3bis} Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

⁴ Quiconque, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

est adopté par 46 oui, 22 non, 2 abstentions.

Art. 29 Liberté de l'art

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

- Présentation (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 29 Liberté de l'art

Pas d'opposition, adopté.

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 29 Liberté de l'art

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Pas d'opposition, adopté.



Art. 30 Liberté de l'enseignement et de la recherche

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.

- Présentation des amendements (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Motion d'ordre de M. Michel Ducommun (SolidaritéS) :

Renvoi en commission de l'article 30.

Par 45 non, 19 oui, 7 abstentions, la motion d'ordre est refusée.

Amendement de la commission :

Titre Liberté de la science

Par 37 oui, 22 non, 10 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 30 La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Par 54 oui, 14 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 30 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de commission).

Mis aux voix, l'art. 30 tel qu'amendé

Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

est adopté par 51 oui, 5 non, 11 abstentions.

Art. 31 Liberté d'association

La liberté d'association est garantie.

- Présentation (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 31 Liberté d'association

Pas d'opposition, adopté.

La liberté d'association est garantie.
Pas d'opposition, adopté

Art. 31 Liberté d'association
La liberté d'association est garantie.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 32 Liberté de réunion et de manifestation

¹ La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

² La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

- Présentation (M. Guy Zwahlen)
- Présentation des amendements de minorité (Mme Jocelyne Haller, M. Yves Lador)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 32 Liberté de réunion et de manifestation

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS), Mme Annette Zimmermann (AVIVO) et M. Yves Lador (Associations de Genève)

Art. 32 al. 1 La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

Par 36 non, 35 oui, 0 abstention, l'amendement de minorité est refusé.

¹ La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

Par 43 oui, 7 non, 20 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS), Mme Annette Zimmermann (AVIVO) et M. Yves Lador (Associations de Genève)

Art. 32 al. 2 Supprimé.

Par 37 non, 33 oui, 1 abstention, la suppression de l'alinéa est refusée.

² La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

Par 37 oui, 28 non, 6 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 32

Liberté de réunion et de manifestation

¹ **La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.**

² **La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.**

est adopté par 38 oui, 1 non, 32 absentions.

Pause de 16h25 à 16h55

Art. 33 Droit de pétition

¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

² Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 33 Droit de pétition

Pas d'opposition, adopté.

¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :

Art. 33 al. 2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre dans les meilleurs délais.

Par 58 oui, 5 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 33 al. 2 L'amendement de M. Michel Amaudruz (UDC) :

*Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre dans les meilleurs délais /**sans retard**.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de commission).

Mis aux voix, l'art. 33 tel qu'amendé

Droit de pétition

¹ **Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.**

² **Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre dans les meilleurs délais.**

est adopté par 62 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 34 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

- Présentation (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Demande de vote formel sur l'article 34 de M. Michel Ducommun (AVIVO).

Art. 34 Garantie de la propriété

Par 53 oui, 7 non, 3 abstentions, le titre est accepté.

¹ La propriété est garantie.

Par 58 oui, 5 non, 5 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Par 54 oui, 4 non, 9 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 34

Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

est adopté par 58 oui, 5 non, 6 abstentions.

Art. 35 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

- Présentation (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 35 Liberté économique

Pas d'opposition, adopté.

¹ La liberté économique est garantie.
Pas d'opposition, adopté.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 35 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 36 Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

³ L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

⁴ Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Présentation de l'amendement de minorité (Mme Jocelyne Haller)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 36 Liberté syndicale

Pas d'opposition, adopté.

¹ La liberté syndicale est garantie.
Pas d'opposition, adopté.

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :

Art. 36 al. 3 L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.

Par 40 oui, 28 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS)

Art. 36 al. 3 L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Art. 36 al. 3 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Amendement de la commission :

Art. 36 al. 4 Les conflits sont en priorité réglés par la voie de négociation ou de médiation.

Par 51 oui, 16 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 36 tel qu'amendé

Art. 36 Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

³ L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.

⁴ Les conflits sont en priorité réglés par la voie de négociation ou de médiation.

est adopté par 67 oui, 0 non, 5 abstentions.

Art. 37 Droit de grève

¹ Le droit de grève n'est garanti que s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Présentation des amendements de minorité (Mme Jocelyne Haller)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 37 Droit de grève

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (Solidarités)

Art. 37 al. 1 Le droit de grève est garanti.

Le vote nominal est demandé. Il n'est pas suivi.

Par 38 non, 29 oui, 4 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 37 al. 1 Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

Par 57 oui, 9 non, 5 abstentions, l'amendement est accepté.

² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

Par 49 oui, 11 non, 9 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

L'amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS)

Art. 37 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 37 tel qu'amendé

Droit de grève

¹ **Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.**

² **La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.**

est adopté par 59 oui, 3 non, 9 abstentions.

Art. 37 bis (nouveau)

Titre **Droit au logement**

Art. 37 bis (nouveau) Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre **Droit au logement**

Par 70 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.



Art. 37 bis (nouveau) Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

Par 66 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'article 37 bis nouveau

Droit au logement

Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

est adopté par 67 oui, 0 non, 1 abstention.

Article 37 ter (nouveau)

Titre Droit à un niveau de vie suffisant

Art. 37 ter al. 1 (nouveau) Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux, afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

Art. 37 ter al. 2 (nouveau) Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, d'une déficience ou de l'âge.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre Droit à un niveau de vie suffisant

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 37 ter al. 1 (nouveau) Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux, afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

Par 68 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 37 ter al. 2 (nouveau) Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, d'une déficience ou de l'âge.

Par 68 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 37 ter (nouveau)

Droit à un niveau de vie suffisant

¹ Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux, afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

² Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, d'une déficience ou de l'âge.

est adopté par 66 oui, 0 non, 0 abstention.

Art. 38 Garanties de procédure judiciaire

¹ Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.

² Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.

³ Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 38 Garanties de procédure judiciaire

Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Lionel Halpérin (Libéraux et Indépendants) :

Titre *Garanties de procédure*

Le vote nominal est demandé. Il n'est pas suivi.

Par 55 oui, 2 non, 8 abstentions, l'amendement sur le titre des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

¹ Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.

Par 38 non, 26 oui, 1 abstention, l'alinéa 1 est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 38 al. 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 38 al. 1 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.

(Maintien du texte de l'avant-projet)

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

² Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.

Par 37 non, 25 oui, 1 abstention, l'alinéa 2 est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 38 al. 2 Le droit d'être entendu est garanti.

Par 65 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté. .

Art. 38 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.

(Maintien du texte de l'avant-projet)

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

³ Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public.

Le vote nominal est demandé. Il n'est pas suivi.

Par 38 non, 25 oui, 0 abstention, l'alinéa 3 est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 38 al. 3 Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

Par 59 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 38 al. 3 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public.

(Maintien du texte de l'avant-projet)

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).



Art. 38 al. 4 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission à l'alinéa 1)

Art. 38 al. 5 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le droit d'être entendu est garanti.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission à l'alinéa 2).

Art. 38 al. 6 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission à l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 38 tel qu'amendé

Garanties de procédure

¹ **Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.**

² **Le droit d'être entendu est garanti.**

³ **Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.**

est adopté par 61 oui, 0 non, 4 abstentions.

Art. 39 Droit à la résistance contre l'oppression

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

- Présentation (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Pause de 19h00 à 20h30

Art. 39 Droit à la résistance contre l'oppression

Par 39 oui, 26 non, 3 abstentions, le titre de l'article 39 est accepté.

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Par 39 oui, 27 non, 2 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 39

Droit à la résistance contre l'oppression

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

est adopté par 39 oui, 27 non, 3 abstentions.

Art. 40 Mise en œuvre des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

⁴ L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

- Présentation (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Par 68 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

Pas d'opposition, adopté.

³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

Pas d'opposition, adopté.

⁴ L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 40 Mise en œuvre des droits fondamentaux

Pas d'opposition, adopté.

Mis aux voix, l'art. 40

Mise en œuvre des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

⁴ L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

est adopté par 65 oui, 0 non, 4 abstentions.

Art. 41 Justiciabilité des droits fondamentaux

Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Par 43 non, 15 oui, 13 abstentions, l'alinéa est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 41 Supprimé.

N'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa).

Art. 41 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente

(Maintien de l'art. 41)

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa).

Art. 41 Justiciabilité des droits fondamentaux

Le titre de l'art. 41 n'est pas mis aux voix.

L'ensemble de l'art. 41 n'est pas mis aux voix, le vote sur le texte de l'art. 41 faisant foi.

Art. 42 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

- Aucun amendement
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 42 Restriction des droits fondamentaux

Pas d'opposition, adopté.

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

Pas d'opposition, adopté.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

Pas d'opposition, adopté.

³ Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

Pas d'opposition, adopté.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 42 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 43 Santé, travail, logement, formation et assistance

¹ L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de bénéficier des soins nécessaires à sa santé ;
- b. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- c. de trouver un logement à des conditions abordables ;
- d. de bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et ses goûts ;
- e. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique.

² L'Etat s'engage en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles.

³ Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Aucune prise de parole
- Votes

¹ L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de bénéficier des soins nécessaires à sa santé ;
- b. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- c. de trouver un logement à des conditions abordables ;
- d. de bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et ses goûts ;
- e. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique.

Par 65 non, 0 oui, 3 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.



² L'Etat s'engage en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles.

Par 68 non, 0 oui, 0 abstention, l'alinéa 2 est refusé.

³ Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.

Par 64 non, 0 oui, 2 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 43 Supprimé.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat des votes des alinéas 1, 2 et 3).

Le titre de l'art. 43 n'est pas mis aux voix.

L'ensemble de l'art. 43 n'est pas mis aux voix, les votes précédents faisant foi.

- Vote sur le titre du titre II ainsi que sur les titres des deux chapitres qui le composent suite à la décision prise lors de la cession du 6 septembre 2011 (cf. Mémorial).

Chapitre II Buts sociaux

Par 62 non, 0 oui, 1 abstention, le titre du chapitre est supprimé.

L'amendement de la commission :

Suppression du titre du chapitre

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

Chapitre I Droits fondamentaux

Par 27 oui, 21 non, 3 abstentions, le titre du chapitre est accepté.

L'amendement de la commission :

Suppression du titre du chapitre

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).



Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Amendement de la commission :

Titre Droits fondamentaux

Par 60 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Art. 44 Garantie

¹ Les droits politiques sont garantis.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

³ L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.

- Présentation (M. Murat Julian Alder)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Titre III Droits politiques

Pas d'opposition, adopté.

Chapitre I Dispositions générales

Pas d'opposition, adopté.

Art. 44 Garantie

Pas d'opposition, adopté.

¹ Les droits politiques sont garantis.

Pas d'opposition, adopté.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité : Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 44 al. 3 La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

Par 36 oui, 35 non, 0 abstention, l'amendement de minorité est accepté.

Mis aux voix, l'art. 44 tel qu'amendé

Garantie

¹ **Les droits politiques sont garantis.**

² **La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.**

³ **La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.**

est adopté par 53 oui, 12 non, 5 abstentions.

Art. 45 Objet

¹ Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.

² Ils s'exercent dans la commune sur les registres électoraux de laquelle leur titulaire est inscrit.

³ La loi règle les modalités. Elle garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 45 Objet

Pas d'opposition, adopté.

¹ Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :

Art. 45 al. 2 Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.

Par 70 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 45 al. 3 La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Par 45 oui, 21 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 45 al. 3 Supprimé.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de commission).

Mis aux voix, l'art. 45 tel qu'amendé

Objet

¹ **Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.**

² **Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.**

³ **La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.**

est adopté par 65 oui, 0 non, 5 abstentions.

Art. 45 bis (nouveau)

Titre Opérations électorales

Art. 45 bis al. 1 (nouveau) Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.

Art. 45 bis al. 2 (nouveau) Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an :

- a. après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;
- b. après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
- c. après écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
- d. après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre Opérations électorales

Par 65 oui, 0 non, 0 abstention, le titre est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 45 bis al. 1 (nouveau) Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.

Par 65 oui, 0 abstention, 0 non, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 45 bis al. 2 (nouveau) Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an :

- a. après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;
- b. après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
- c. après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
- d. après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

Par 39 oui, 28 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 45 bis (nouveau)

Opérations électorales

¹ **Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.**

² **Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an :**

- a. après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;
- b. après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
- c. après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
- d. après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

est adopté par 59 oui, 3 non, 6 abstentions.

Art. 46 Droit de récolter des signatures

¹ Le droit de récolter librement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.

² La loi en règle les modalités et en assure la gratuité.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes
- Votes

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 46 Supprimé.

est retiré en faveur de l'amendement du MCG (M. Patrick-Etienne Dimier).



Art. 46 al. 2 L'amendement du PDC (Mme Béatrice Gisiger)
Suppression de l'alinéa 2.

est retiré en faveur de l'amendement du MCG (M. Patrick-Etienne Dimier).

Art. 46 Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier)
Le droit de récolter des signatures pour les initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti ; la loi en fixe les modalités.

Par 38 non, 34 oui, 0 abstention, l'amendement est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 46 al. 1 Le droit de récolter librement et gratuitement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.

Par 49 oui, 18 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 46 al. 2 La loi en règle les modalités.

Par 64 oui, 2 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 46 Droit de récolter des signatures

Par 70 oui, 0 non, 1 abstention, le titre est accepté.

Mis aux voix, l'art. 46 tel qu'amendé

Droit de récolter des signatures

¹ Le droit de récolter librement et gratuitement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.

² La loi en règle les modalités.

est adopté par 54 oui, 0 non, 16 abstentions.

Art. 47 Titularité

¹ Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

² Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.



- Présentation (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité
 - Minorités 2 et 3 (M. Alfred Manuel)
 - Minorité 4 (M. Pierre Schifferli)
 - Minorité 1 (M. Florian Irminger)

9. DEBAT FINAL DE LA PREMIERE LECTURE : DECLARATION DES GROUPES

Non traité.

10. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de séance

Mme Marguerite CONTAT HICKEL
Coprésidente